



VILLE DE ROUEN

DISPOSITIF FIL VERT

CONVENTION D'OCCUPATION

DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La Ville de Rouen, sise 2, place du Général de Gaulle, CS 31402, 76037 Rouen Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par une délibération du Conseil en date du 29 janvier 2020,

Ci-après dénommée « La Ville »

D'une part,

ET :

XXX, XXX représentée par XXX, Monsieur XXX, dûment habilité par XXX,

Ci-après dénommé « Le jardinier »

D'autre part,

PREAMBULE

La Ville, par délibération en date du 29 janvier 2020, a approuvé le dispositif « Fil Vert » de végétalisation des rues.

Les projets de végétalisation en milieu urbain, proposés dans le cadre de ce dispositif par les habitants, visent à développer le fleurissement ou la végétalisation d'espaces relevant du domaine public, au travers de pratiques de jardinage.

Pour les projets concernant des plantations (bandes de végétalisation en pied de façade, empochements pour plantes grimpantes notamment), la Ville réalise les travaux préalables de voirie dans le cadre d'une sous-occupation du domaine public accordée par la Métropole Rouen Normandie.

Dans ce cadre, la présente convention d'occupation du domaine public est accordée au jardinier après avis favorable de la Commission biodiversité et à l'issue d'une étude de faisabilité technique réalisée par la Direction des Espaces Publics et Naturels en lien, si nécessaire, avec les autres directions concernées.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le jardinier est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper le(s) lieu(x) définis à l'article 3 afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des dispositifs de végétalisation dans le respect de la charte du jardinage urbain du dispositif « Fil Vert » annexée à la présente convention.

Article 2 : Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans le(s) lieu(x).

Article 3 : Mise à disposition

Le jardinier est autorisé à occuper le(s) lieu(x) ci-après désignés :

-

Le jardinier est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce(s) lieu(x), le(s) dispositif(s) de végétalisation suivant(s) conformément à la charte du jardinage urbain :

-

Le jardinier n'est pas autorisé à procéder à la pose de clôtures ou d'obstacles pour délimiter l'emprise du domaine public occupé. Une délimitation des espaces plantés pour les décaissements sur trottoir à l'aide de bordurettes ou d'osier tressé est tolérée.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers urbains,), le jardinier sera informé par courrier de la nécessité d'enlever temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

Article 4 : Destination du domaine

Le jardinier ne pourra affecter le(s) lieu(x) à une destination autre que celle d'utiliser le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

Le jardinier ne devra procéder à aucune modification de la configuration des emprises définies à l'article 3.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation

Le jardinier doit occuper personnellement le(s) lieu(x) mis à sa disposition. Le jardinier ne peut désigner un sous-occupant ou céder le bénéfice de la présente convention d'occupation du domaine public à un tiers.

Article 6 : Travaux et entretien

Les travaux relevant exclusivement de la Ville sont :

- la découpe d'enrobés ou l'enlèvement des revêtements de sols,
- les fouilles,
- l'apport de substrat.

Les fosses de plantation réalisées auront une largeur indicative de 15 à 20 cm pour une profondeur de 15 cm. La planification de ces travaux et leur mode opératoire sont de la seule responsabilité de la Ville. Cependant, les travaux d'entretien sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité. Le(s) dispositif(s) de végétalisation doivent être maintenus en bon état conformément à la charte du jardinage urbain.

Pour les parcelles de culture déjà constituées, les travaux préparatoires (désherbage, travail du sol,) sont à la charge du jardinier.

Le jardinier doit se conformer à la charte du jardinage urbain (document préalablement approuvé par le propriétaire riverain).

Un accord préalable écrit de la Ville devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 7 : Publicité et communication

Le jardinier ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité sur le dispositif de végétalisation.

Seule est autorisée l'apposition d'une signalétique adaptée par la Ville.

Article 8 : Remise en état

A l'expiration de la présente convention, le jardinier remettra le site en l'état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la Ville avec son accord préalable.

Article 9 : Responsabilité

La Ville s'engage à respecter l'occupation autorisée mais sa responsabilité ne pourra pas être engagée en cas d'intervention sur la voirie due à des motifs d'urgence ou liée à la gestion de la voie publique dans le cadre de la sous-occupation du domaine public accordée par la Métropole Rouen Normandie.

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

Le jardinier souscrira une assurance responsabilité civile et dommages aux biens.

Article 10 : Durée

La présente convention est accordée par la Ville au jardinier, à titre précaire et révocable, pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature. A l'issue du terme de la convention, une nouvelle demande devra être déposée.

Si le jardinier souhaite mettre fin à l'occupation du domaine public, celui-ci devra en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai d'un (1) mois avant la fin souhaitée de l'occupation.

Article 11 : Redevance

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 12 : Résiliation

Si le jardinier détient une personnalité morale, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure.

En outre, la présente convention pourra être résiliée, notamment :

- pour motif d'intérêt général,
- en cas de défaut d'entretien ou de non-respect de la présente convention,
- en cas de manquement aux engagements de la charte du jardinage urbain.

La Ville rappellera par écrit au jardinier ses obligations et pourra, sous trente (30) jours et en l'absence de réponse, mettre fin à la présente convention.

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 : Juridiction compétente

Les Parties s'efforceront de régler amiablement les litiges nés de l'exécution de la présente convention. Par exception, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Rouen
Le Maire,

Pour XXX,
XXX

Annexe 1 : Charte du jardinage urbain du dispositif Fil Vert